

**DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DES METIERS
ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE**

**ARRETE DU 24 JUIN 2024
relatif à la majoration du montant de la prime de solidarité territoriale
dans les établissements publics de santé**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-4-1, D. 6152-23-1, D. 6152-220-1, D. 6152-417, D. 6152-514-1, D. 6152-612-1 ;

Vu l'article 33 de la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE ;

Vu le décret n°2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2023 relatif à la majoration du montant de la prime de solidarité territoriale dans les établissements publics de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2023 relatif à la majoration du montant de la prime de solidarité territoriale dans les établissements publics de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 8 Janvier 2024 relatif à la majoration du montant de la prime de solidarité territoriale dans les établissements publics de santé de Normandie ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 20 juin 2024 ;

Vu la convention cadre régionale de Normandie approuvée le 3 janvier 2022, visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'avis de la Commission Régionale Paritaire de Normandie en séance du 4 juin 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 3 avril 2023 relatif à la majoration du montant de la prime de solidarité territoriale dans les établissements publics de santé de Normandie est modifié comme suit :

Les établissements publics de santé de la région Normandie sont autorisés à appliquer une majoration des montants de la prime de solidarité territoriale fixés par l'arrêté du 15 décembre 2021 ci-dessus référencé, dans la limite de 20 % et pour toutes les spécialités nécessitant une mission de remplacement ponctuel par des personnels médicaux hospitaliers salariés exerçant sur un autre site ou dans un autre établissement public de santé.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté 3 avril 2023 relatif à la majoration du montant de la prime de solidarité territoriale dans les établissements publics de santé de Normandie est modifié comme suit :

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté s'appliquent pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, sis 3 rue Arthur LEDUC à Caen (14000). Le recours peut être exercé via le télécours citoyens : www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de l'Agence régionale de santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

Fait à Caen, le 24 juin 2024

Le Directeur général par intérim,

Pierre TSUJI
ARS Normandie
Directeur de l'attractivité des métiers
et de la transformation numérique
du système de santé Sébastien DELECLUSE



